

ECOMEX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 156 420.00 €
SIEGE SOCIAL : 50 RUE ALBERT THOMAS
42300 ROANNE
R.C.S ROANNE 406 780 148
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DE LA SOCIÉTÉ
EN DATE DU 29 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six,
le vingt-neuf mai,

[...]

PREMIÈRE DÉCISION
Modification de l'article 16 (Présidence) des Statuts

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du projet de Statuts Modifiés,

décide de modifier l'article 16 (*Présidence*) des Statuts qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« Article 16 – PRESIDENCE »

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président peut être révoqué ad nutum par décision de la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 3 mois. ».

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

Modification de l'article 17 (Pouvoirs du président – Direction générale) des Statuts

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du projet de Statuts Modifiés,

décide de modifier l'article 17 (Pouvoirs du président – Direction générale) des Statuts qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« Article 17 – DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux.

Le directeur général est nommé pour une durée indéterminée ou pour une durée fixée par l'associé unique ou par la collectivité des associés de la Société dans la décision qui le nomme, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Le directeur général est révocable par l'associé unique ou par la collectivité des associés, statuant à la majorité de 51 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Il est révocable ad nutum ou dans les conditions stipulées dans sa convention de mandat social.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale. En cas de démission, le directeur général doit respecter un préavis de 3 mois.

Sa rémunération est fixée par l'associé unique ou par la collectivité des associés ou dans sa convention de mandat social.

Sauf limitation de pouvoirs fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.».

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

TROISIÈME DÉCISION
Refonte globale des Statuts

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du projet de Statuts Modifiés,

et compte tenu des modifications intervenues aux décisions précédentes,

décide de procéder à une refonte globale des Statuts notamment afin d'adapter, lorsque nécessaire, l'ensemble des stipulations des Statuts à la nouvelle rédaction des articles des Statuts modifiés suite à l'adoption des décisions précédentes ; et

décide en conséquence (i) d'adopter article par article, puis dans leur ensemble les Statuts Modifiés, et (ii) que les Statuts Modifiés prennent effet immédiatement.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

QUATRIÈME DÉCISION

Constatation de la démission de Monsieur Emmanuel Moron de son mandat de président de la Société ; nomination d'Archipel Expertise et Audit en qualité de nouveau président de la Société

L'Associée Unique,

décide, conformément aux stipulations de l'article 16 des Statuts Modifiés, de désigner en qualité de président de la Société, en remplacement de Monsieur Emmanuel Moron, démissionnaire, pour une durée indéterminée :

- **ARCHIPEL EXPERTISE ET AUDIT**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 110, rue de Fontenay –94300 Vincennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 937 637 163.

Le président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions.

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux associés.

Il est rappelé que les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La société Archipel Expertise et Audit, représentée par Monsieur Emmanuel Dray, a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait les fonctions qui lui seraient confiées et qu'elle n'est frappée par aucune mesure, ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

CINQUIÈME DÉCISION

Nomination de Monsieur Emmanuel Moron en qualité de directeur général de la Société et fixation de ses pouvoirs ; approbation des termes de sa convention de mandat social

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du projet de convention de mandat social de Monsieur Emmanuel Moron prévoyant notamment x) la rémunération, y) les conditions de révocation du directeur général et z) les modalités d'exécution du mandat social,

décide, conformément aux stipulations de l'article 17 des Statuts Modifiés, de nommer en qualité de directeur général de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Emmanuel Moron**, né le 16 janvier 1972 à SAINT-ETIENNE (LOIRE), de nationalité française, demeurant 20 Chemin de Grézieux à SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ (42680),

approuve les termes de la convention de mandat social de Monsieur Emmanuel Moron,

décide que, le directeur général de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, et sous réserve (i) des pouvoirs que la loi et les statuts de la Société attribuent aux associés ou aux autres organes sociaux (le cas échéant) de la Société et (ii) des termes des décisions de l'associé unique de la Société ou des autres organes sociaux compétents de la Société,

[...]

Monsieur Emmanuel Moron, a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui seraient confiées et qu'il n'est frappée par aucune mesure, ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

La désignation de Monsieur Emmanuel Moron en qualité de directeur général de la Société prend effet à l'issue des décisions.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

SIXIÈME DÉCISION

Confirmation du mandat social de Monsieur Jean-Baptiste Bayard en tant que directeur général de la Société et fixation de ses pouvoirs ; approbation des termes de sa convention de mandat social

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du projet de convention de mandat social de Monsieur Jean-Baptiste Bayard prévoyant notamment x) la rémunération, y) les conditions de révocation du directeur général et z) les modalités d'exécution du mandat social,

décide, de confirmer le mandat social de directeur général de la Société, pour une durée indéterminée, de :

- **Monsieur Jean-Baptiste Bayard**, né le 15 août 1989 à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (LOIRE), de nationalité française, demeurant 19 B Rue Jacques Prevert à SAINT-HEAND (LOIRE),

approuve les termes de la convention de mandat social de Monsieur Jean-Baptiste Bayard,

décide que, le directeur général de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, conformément aux dispositions

de l'article L. 227-6 du Code de commerce, et sous réserve (i) des pouvoirs que la loi et les statuts de la Société attribuent aux associés ou aux autres organes sociaux (le cas échéant) de la Société et (ii) des termes des décisions de l'associé unique de la Société ou des autres organes sociaux compétents de la Société,

[...]

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

SEPTIÈME DÉCISION

Confirmation du mandat social de Monsieur Marc Jolivet en tant que directeur général de la Société et fixation de ses pouvoirs ; approbation des termes de sa convention de mandat social

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du projet de convention de mandat social de Monsieur Marc Jolivet prévoyant notamment x) la rémunération, y) les conditions de révocation du directeur général et z) les modalités d'exécution du mandat social,

décide, de confirmer le mandat social de directeur général de la Société, pour une durée indéterminée, de :

- **Monsieur Marc Jolivet**, né le 17 novembre 1973 à Saint-Etienne (Loire), de nationalité française, demeurant Lot Les Coteaux de Cleppe, 88 Impasse Belle Vue à Cleppe (42110),

approuve les termes de la convention de mandat social de Monsieur Marc Jolivet,

décide que, le directeur général de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, et sous réserve (i) des pouvoirs que la loi et les statuts de la Société attribuent aux associés ou aux autres organes sociaux (le cas échéant) de la Société et (ii) des termes des décisions de l'associé unique de la Société ou des autres organes sociaux compétents de la Société,

[...]

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

HUITIÈME DÉCISION

Confirmation du mandat social de Madame Corinne Lagoa en tant que directeur général de la Société et fixation de ses pouvoirs ; approbation des termes de sa convention de mandat social

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du projet de convention de mandat social de Madame Corinne Lagoa prévoyant notamment x) la rémunération, y) les conditions de révocation du directeur général et z) les modalités d'exécution du mandat social,

décide, de confirmer le mandat social de directeur général de la Société, pour une durée indéterminée, de :

- **Madame Corinne Lagoa**, née le 08 octobre 1982 à Saint-Etienne (Loire), de nationalité française, demeurant 18 Rue des Hirondelles, Roche-La-Moliere (42230),

approuve les termes de la convention de mandat social de Madame Corinne Lagoa,

décide que, le directeur général de la Société est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, et sous réserve (i) des pouvoirs que la loi et les statuts de la Société attribuent aux associés ou aux autres organes sociaux (le cas échéant) de la Société et (ii) des termes des décisions de l'associé unique de la Société ou des autres organes sociaux compétents de la Société,

[...]

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

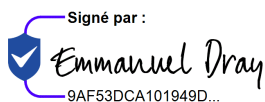
NEUVIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associée Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qui s'avèreront nécessaires.

Le présent extrait est signé électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme cryptée et sécurisée DocuSign (www.docusign.com), à la date de signature indiquée dans le certificat électronique de signature, et conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Certifié conforme par le Président

Signé par :

9AF53DCA101949D...

Archipel Expertise et Audit

Président de la Société

représentée par

Monsieur Emmanuel Dray